

Madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

Madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, ministère de l'Éducation;

Madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, ministère de l'Éducation;

Madame Jacqueline Bédard, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Roch Pelletier, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28680

Gouvernement du Québec

Décret 1285-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 1387-92 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda par le ministère des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1387-92 du 23 septembre 1992, le ministère des Transports à réaliser, sous certaines conditions, le réaménagement de la route 117 sur une distance de 7,2 kilomètres de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a fait, en date du 26 novembre 1996, une demande de modification de décret complétée le 5 mai 1997 afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE les changements demandés concernent le retour du tracé dans l'axe actuel de la route sur 2,2 kilomètres, le prolongement du tronçon sur environ un kilomètre et un nouveau scénario de gestion des déblais contaminés;

ATTENDU QUE les documents fournis par le ministère des Transports concluent que les impacts environnementaux du projet révisé sont similaires à ceux du projet initial et que les objectifs d'atténuation seront respectés;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que ces modifications sont acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 1 du décret 1387-92, du 23 septembre 1992, soit remplacée par la condition 1 suivante:

Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise les travaux pour le projet de réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda, conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

- Ministère des Transports, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, août 1988, 138 pages et 10 annexes;

- Ministère des Transports, Rapport complémentaire à l'étude d'impact — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, décembre 1989, 37 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Demande de modification au décret 1387-92 (23 septembre 1992) — Réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda — Justification et évaluation environnementale, novembre 1996, 65 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Demande de modification au décret 1387-92 (23 septembre 1992) — Réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda — Justification et évaluation environnementale, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, avril 1997, 14 pages et 5 annexes;

et selon les termes de l'entente intervenue entre les requérants de la médiation et le ministère des Transports relativement à ce même projet, entente qui apparaît dans le document suivant:

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Rapport de médiation — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, octobre 1991, 21 pages et 8 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28681

Gouvernement du Québec

Décret 1286-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 298-94 relatif à la réalisation du projet de réaménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3 dans les M.R.C. des Sept-Rivières et de Caniapiscau par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de

construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 298-94 du 14 février 1994, Hydro-Québec à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la rivière Sainte-Marguerite (SM-3) en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions;

ATTENDU QUE la condition 5 du décret 298-94 prévoit qu'Hydro-Québec ne peut brûler les déchets de coupe provenant des travaux de déboisement dans le périmètre du réservoir SM-3 ou sur ses rives;

ATTENDU QUE les conditions 22 et 23 du décret 298-94 imposent la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) pour réaliser l'inventaire des originaux et de la petite faune;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 1^{er} mai 1997, une demande de modification de la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 21 août 1997, la version finale d'un document contenant l'information soumise à l'appui de sa demande;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le brûlage des résidus de coupe provenant des travaux de déboisement pouvait avoir lieu dans le périmètre du futur réservoir SM-3 ou sur ses rives sans entraîner d'impact significatif sur la faune aquatique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a également soumis, le 8 août 1997, une demande de modification des conditions 22 et 23 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite utiliser, après entente avec le ministère de l'Environnement et de la